



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2020/2021
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 Octobre 2020

GE
/4

Présents : Mme RABOISSON – MM. GOMEZ - RABOISSON - BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI

Excusé : M. JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 5 – SPUC 1/LE TEICH Js 2
Seniors Départemental 2 – Poule A
Du 04 Octobre 2020
Match n° 50135.1

Reprise de dossier.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur GAY Gauthier du SPUC susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

- Le club SPUC ayant fourni ses observations,
- La Commission de discipline ayant rétabli dans ses droits le joueur GAY Gauthier

La Commission décide de ne pas donner suite.

Résultat confirmé.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 6 – C. HOSP. TALENCE 1/LE BON JOUET Fc 1
Foot Entreprise D1 – Poule Unique
Du 07 Octobre 2020
Match n° 52181.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2020/2021
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 Octobre 2020

GE
/4

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'il ressort que la rencontre susvisée n'a pu aller à son terme en raison de l'arrêt automatique de l'éclairage.

Considérant les pièces versées au dossier par :

- L'arbitre
- Les 2 clubs

La Commission demande des informations complémentaires au gestionnaire des installations de Romainville dans la mesure du possible pour le mercredi 28 Octobre 2020 avant midi.

Dossier en instance.

N° 7 – SPUC 3/GENSAC MONTCARET 3
Seniors D4 – Poule D
Du 11 Octobre 2020
Match n° 51628.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réclamation d'après-match sur la FMI sur l'identité de l'arbitre ayant officié sur cette rencontre.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ;

Sur le fond :

La Commission décide de convoquer le lundi 26 Octobre 2020 à 19 h 30 (**présence obligatoire de toutes les personnes convoquées munies de leur licence**)

Pour le Club SPUC :

- L'arbitre inscrit sur la FMI
- L'arbitre cité dans l'observation d'après-match sur la FMI
- L'arbitre cité dans le courriel
- Le capitaine
- Le dirigeant inscrit sur la feuille de match

Pour le Club GENSAC MONTCARET

- Le capitaine
- Le dirigeant inscrit sur la feuille de match

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2020/2021
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 Octobre 2020

GE
/4

N° 8 – UNION ST JEAN 2/BORDEAUX METROPOLE 1
U 17 Brassage Niveau 1 – Poule D
Du 03 Octobre 2020
Match n° 53433.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Union St Jean, de formuler ses observations pour le mercredi 28 Octobre 2020 à midi, sur la participation du joueur BECHEIKH Salim Abdessamed susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 03/10/2020 susvisée.

Dossier en instance.

N° 9 – PAUILLAC ST LAURENT 2/LEOGNAN USC 1
Seniors D2 – Poule C
Du 11 Octobre 2020
Match n° 50410.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Léognan USC, de formuler ses observations pour le mercredi 28 Octobre 2020 à midi, sur la participation du joueur BOUARE Seydou susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 11/10/2020 susvisée.

Dossier en instance.

N° 10 – CAUDERAN AGJA 1/COQS ROUGES BX 2
Coupe District Seniors – Poule Unique
Du 07 Octobre 2020
Match n° 55896.1

Évocation de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Coqs Rouges, de formuler ses observations pour le mercredi 28 Octobre 2020 à midi, sur la participation du joueur LESTAGE Thomas susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 07/10/2020 susvisée.

Dossier en instance.

N° 11 – ARSAC LE PIAN 2/YVRAC JEUNESSE STE 1
Coupe District Seniors – Poule Unique
Du 13 Octobre 2020
Match n° 55827.1



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2020/2021
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 16 Octobre 2020

GE
/4

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Yvrac Jeunesse Ste 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Arzac Le Pian 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Arzac Le Pian 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Yvrac Jeunesse Ste en date du 14/10/2020.

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Arzac Le Pian 1 R3 Poule H, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R3 Poule H : 10/10/2020 Arzac le Pian 1/Coteaux Libournais

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Arzac le Pian n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (9-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Yvrac Jeunesse Ste. (Tarifs et amendes 2020/2021 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission